



MENSUALISATION

GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE
TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES
ET ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

LE MAINTIEN DE SALAIRE, UNE OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est tenu par des obligations, légales et conventionnelles, de maintenir le salaire de ses salariés en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou accident du travail.

| MÉCANISME D'INDEMNISATION

Le montant et la durée d'indemnisation sont fixés par le code du travail. Ces dispositions peuvent être améliorées par la convention collective dont relève l'entreprise. Le tableau ci-contre présente le maintien de salaire applicable par la loi et dans la CCN des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

EXEMPLE DE CALCUL D'INDEMNISATION

SOUS RÉSERVE DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION – NON CONTRACTUEL

Un chauffeur, au statut ouvrier, est en arrêt de travail « vie privée » du 11 au 30 avril. Il a 5 ans d'ancienneté et son salaire mensuel brut est de 1 400 €. Par ailleurs, il bénéficie des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Quel sera le montant de l'indemnisation au titre du maintien de salaire ?

CALCUL DE L'INDEMNISATION SANS HOSPITALISATION AU COURS DE L'ARRÊT

Détermination du maintien de salaire

Conformément au tableau ci-contre, le maintien de salaire commence au 6^{ème} jour d'arrêt :

- 100 % pendant 65 jours
- 75 % pendant les 60 jours suivants

L'arrêt de travail ayant une durée de moins de 70 jours, le salaire sera maintenu à 100 %

Calcul de l'indemnité journalière de Sécurité sociale (IJSS)

Les IJSS se calculent à partir du revenu d'activité antérieur. Ce dernier correspond à la somme des 3 derniers mois de salaire divisé par 91,25 (Lorsque le salaire est versé tous les mois). L'IJSS est égale à 50 % du revenu d'activité antérieur.

- Revenu d'activité antérieur = $(1\ 400^1 \times 3) / 91,25$ soit 46,03 €
- IJSS = $46,03 / 2 = 23,01$ €
- Durée de versement des IJSS = 17 jours (du 14 au 30 avril)

Montant total des IJSS : $17 \times 23,01$ soit 391,17 €

Calcul du maintien de salaire

Il convient de ramener le salaire mensuel en salaire journalier : $1\ 400 \text{ €} / 30 = 46,67 \text{ €}$

Le maintien du salaire étant de 100 %, le salaire journalier à maintenir est de 46,67 €

Il faut ensuite déduire le montant de l'IJ pour obtenir la part à maintenir : $46,67 - 23,01$ soit 23,66 €

- Durée du maintien de salaire : 15 jours (du 16 au 30 avril)

Montant total du maintien de salaire : $23,66 \times 15 = 354,90 \text{ €}$

CALCUL DE L'INDEMNISATION AVEC HOSPITALISATION AU COURS DE L'ARRÊT

Le calcul est le même mais le salaire sera maintenu 2 jours supplémentaires puisque la franchise est de 3 jours au lieu de 5.

Montant total du maintien de salaire : $23,66 \times 17 = 402,22 \text{ €}$

PROTEGEZ LA TRESORERIE DE VOTRE ENTREPRISE

TRM MENSUALISATION SE DÉCLINE EN DEUX OPTIONS :

- **OPTION 1** : SANS la couverture des charges sociales patronales.

Hors hospitalisation prise en charge de **354,90 €** correspondant à l'obligation conventionnelle de l'employeur.

En cas d'hospitalisation : prise en charge de **422,22 €** correspondant à l'obligation conventionnelle de l'employeur.

- **OPTION 2** : AVEC la couverture des charges sociales patronales à hauteur de 45 % de l'indemnité.

Hors hospitalisation prise en charge de **514,61 €** correspondant aux 354,90 € (de l'option 1) + 159,7 € (45 % de 354,90 €).

En cas d'hospitalisation : prise en charge de **612,22 €** correspondant aux 422,22 € (de l'option 1) + 190 € (45 % de 422,22 €).

La garantie maintien de salaire est une véritable assurance qui permet à l'employeur d'étaler ses coûts.

1. Hypothèse retenue pour l'exemple : le salaire est identique sur les 3 mois précédents.

OBLIGATIONS LÉGISLATIVES ET CONVENTIONNELLES DES EMPLOYEURS

| DURÉE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Pour les arrêts de travail, dans le cadre des dispositions conventionnelles du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport tenant compte des nouvelles dispositions législatives.

OUVRIERS-EMPLOYÉS

ANCIENNETÉ	FRANCHISE MALADIE OU ACCIDENT DE TRAJET	MALADIE OU ACCIDENT DE TRAJET	ACCIDENT DU TRAVAIL (HORS TRAJET) / MALADIE PROFESSIONNELLE
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 100 % + 60 jours à 75 % ¹
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 % ²
+ de 3 ans	5 jours continus	35 jours à 100 % + 30 jours à 75 %	30 jours à 100 % + 60 jours à 75 %
+ de 5 ans	5 jours continus	65 jours à 100 % + 60 jours à 75 %	60 jours à 100 % + 90 jours à 75 %
+ de 10 ans	5 jours continus	95 jours à 100 % + 90 jours à 75 %	90 jours à 100 % + 120 jours à 75 %

1. En cas d'hospitalisation minimale de trois jours ou d'incapacité de travail d'une durée d'au moins vingt-huit jours.

2. Hors cas d'hospitalisation minimale de trois jours ou d'incapacité de travail d'une durée d'au moins vingt-huit jours.

Pour les Ouvriers-Employés ayant plus de 3 ans, le délai de franchise est réduit de 5 à 3 jours continus en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de trajet, avec hospitalisation.

TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE GROUPES 1 À 5

ANCIENNETÉ	FRANCHISE MALADIE OU ACCIDENT DE TRAJET	MALADIE OU ACCIDENT DE TRAJET	ACCIDENT DU TRAVAIL (HORS TRAJET) / MALADIE PROFESSIONNELLE
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 100 % + 60 jours à 75 % ¹
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 % ²
+ de 3 ans	0 jour	30 jours à 100 % + 30 jours à 75 %	30 jours à 100 % + 60 jours à 75 %
+ de 5 ans	0 jour	60 jours à 100 % + 60 jours à 75 %	60 jours à 100 % + 90 jours à 75 %
+ de 10 ans	0 jour	90 jours à 100 % + 90 jours à 75 %	90 jours à 100 % + 120 jours à 75 %

1. En cas d'hospitalisation minimale de trois jours ou d'incapacité de travail d'une durée d'au moins vingt-huit jours.

2. Hors cas d'hospitalisation minimale de trois jours ou d'incapacité de travail d'une durée d'au moins vingt-huit jours.

TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE GROUPES 6 À 8, INGÉNIEURS ET CADRES

ANCIENNETÉ	FRANCHISE MALADIE OU ACCIDENT DE TRAJET	MALADIE OU ACCIDENT DE TRAJET	ACCIDENT DU TRAVAIL (HORS TRAJET) / MALADIE PROFESSIONNELLE
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	60 jours à 100 % + 90 jours à 75 % ¹
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 % ²
+ de 3 ans	0 jour	60 jours à 100 % + 60 jours à 75 %	60 jours à 100 % + 90 jours à 75 %
+ de 5 ans	0 jour	90 jours à 100 % + 90 jours à 75 %	90 jours à 100 % + 120 jours à 75 %
+ de 10 ans	0 jour	120 jours à 100 % + 120 jours à 75 %	120 jours à 100 % + 150 jours à 75 %

1. En cas d'hospitalisation minimale de trois jours ou d'incapacité de travail d'une durée d'au moins vingt-huit jours.

2. Hors cas d'hospitalisation minimale de trois jours ou d'incapacité de travail d'une durée d'au moins vingt-huit jours.

BON À SAVOIR

Pour l'ensemble des salariés (sauf pour les ingénieurs et les cadres) ayant plus de 3 ans d'ancienneté et en cas de maladie ou accident de trajet, les périodes à 75% sont majorées de 30 jours en cas d'hospitalisation au cours de l'arrêt.



MENSUALISATION

CARCEPT PREV, LA PRÉVOYANCE COLLECTIVE DU TRANSPORT

PERSONNEL CONCERNÉ

La garantie s'applique aux catégories de personnel définies par la convention collective nationale.

COTISATIONS

Les cotisations sont fixées en pourcentage de la masse salariale brute (tranches 1 et 2 limitée à 4 PASS). Leurs taux sont différents selon les catégories de personnel. Elles sont entièrement à la charge de l'employeur.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La garantie souscrite par l'entreprise auprès de CARCEPT-Prévoyance est concrétisée par la signature d'un contrat.

Règlement des indemnités : L'entreprise doit adresser à CARCEPT-Prévoyance une demande de prestations qui lui sera fournie, accompagnée des justificatifs nécessaires. Le paiement des prestations est effectué à l'entreprise par virement bancaire. En cas de résiliation de contrat tous les arrêts survenus pendant la période de garantie sont indemnisés.

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE

S'il existe un accord d'entreprise qui se substitue aux dispositions conventionnelles, une étude pourra être réalisée.

DU LUNDI AU VENDREDI DE 8 H 30 À 17 H 45

 **N°Cristal 0969 36 22 22**

APPEL NON SURTAXE



PAPIER



TRM.074/24 - PHOTO : GETTYIMAGES



carcept prev

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL